

## **DECISION N° 001/DCC/SVA/25 DU 15 MAI 2025**

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 33 ALINEA 6 DE  
LA LOI N°17-99 DU 15 AVRIL 1999 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 025-92 DU 20 AOÛT 1992 ET DE LA LOI N° 30-94  
DU 18 OCTOBRE 1994 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
LA COUR SUPREME**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général, par laquelle madame Mery Sri SETIAWATY lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que madame Mery Sri SETIAWATY demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême contraire aux articles 166, 168, 169 et premier de la Constitution ;

Qu'elle affirme, en effet, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée, en autorisant le procureur général près la Cour suprême à prendre des mesures qui impactent directement la situation juridique des justiciables, attribue à ce magistrat du parquet une prérogative de nature juridictionnelle alors qu'il ne figure, nulle part, comme juridiction, dans l'énumération qu'en fait l'article 166 de la Constitution ;

Qu'ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement, même pour urgence, relève du pouvoir d'appréciation d'un juge, comme lorsqu'il est saisi en référé ou pour un sursis à exécution, et non du procureur général près la Cour suprême ;

Que la disposition en cause érige, en somme, le procureur général près la Cour suprême en juge de l'urgence en dehors de toute procédure juridictionnelle contradictoire et, donc, au mépris de l'article 166 de la Constitution ;

Considérant que, s'agissant de la violation de l'article 168 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, la requérante allègue qu'en permettant à un membre du parquet général d'intervenir sur la portée des décisions de justice, de soumettre les jugements à son

appréciation et à son veto, la disposition contestée porte atteinte à l'indépendance fonctionnelle des juges ;

Qu'à s'en tenir à la disposition critiquée, si une décision de justice est en cours d'exécution, le procureur général près la Cour suprême pourrait par une mesure d'urgence en interrompre les effets de sorte que les juges se trouveraient, provisoirement, dépossédés de l'autorité de leur décision du fait d'une forme de tutelle du parquet général sur les magistrats du siège ;

Que, par ailleurs, en donnant mission au procureur général près la Cour suprême de rétablir la légalité, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée confie implicitement à ce magistrat du parquet le pouvoir d'apprécier la légalité des décisions de justice à l'effet, le cas échéant, d'y remédier de manière unilatérale ;

Que les magistrats du siège sont, ainsi, placés dans une situation de subordination de fait vis-à-vis du procureur général près la Cour suprême et leurs décisions, pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée, peuvent, par conséquent, être, temporairement, neutralisées par une simple initiative du parquet général ;

Qu'en subordonnant l'exécution des jugements à l'aval d'une autorité qui n'exerce pas les fonctions de juge du siège, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 susvisée viole l'article 168 de la Constitution ainsi que le « principe fondamental de la séparation des fonctions judiciaires et poursuivantes » et confère, ainsi, au procureur général près la Cour suprême le pouvoir exorbitant de faire prévaloir sa propre conception de la légalité sur une décision de justice exécutoire ;

Que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, susmentionnée, accroît, démesurément, les pouvoirs du parquet qui cumule, ainsi, les fonctions de poursuite, de surveillance générale de la loi et, désormais, de sanction provisoire des actes juridictionnels contraires à sa vision au mépris du principe fondamental de la séparation des pouvoirs conçu pour éviter l'arbitraire ;

Qu'il est, dans ces conditions, reconnu au procureur général près la Cour suprême le pouvoir de décider seul, sans saisine préalable d'une juridiction, qu'un acte doit être gelé pour illégalité alors qu'il s'agit d'une prérogative de police administrative générale qui n'a aucune place dans la main d'un magistrat agissant hors de tout cadre procédural contradictoire ;

Considérant que la requérante allègue, de même, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée est contraire à l'article 169 de la Constitution ;

Que l'article 169 de la Constitution, qui interdit au pouvoir exécutif de statuer sur les différends ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice renforce la séparation fonctionnelle entre les magistrats du siège auxquels est dévolue la fonction de juger et ceux du parquet qui sont, hiérarchiquement, subordonnés au pouvoir exécutif ;

Qu'une mesure provisoire du procureur général près la Cour suprême visant le rétablissement de la légalité n'est, dans de nombreux cas, qu'une entrave à l'exécution d'une décision de justice ;

Que doter, ainsi, le procureur général près la Cour suprême du pouvoir de suspendre ou de corriger d'office une décision juridictionnelle revient, indirectement, à permettre à l'exécutif, à travers ce magistrat du parquet qui lui est hiérarchiquement subordonné, de s'ingérer dans « le rendu de la justice » ;

Qu'on ne saurait, d'ailleurs, exclure que des mesures d'urgence soient utilisées pour retarder ou empêcher l'exécution de jugements sensibles ou contraires aux intérêts de l'exécutif alors que le principe de l'indépendance de la justice vise, précisément, à prévenir ce genre d'immixtion ;

Considérant, enfin, que, selon la requérante, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée est, également, contraire à l'article premier de la Constitution ;

Qu'elle allègue, en effet, que, de par son caractère vague et dérogoire aux voies ordinaires de droit, cette disposition compromet les exigences de l'article premier de la Constitution sur la primauté de la loi, le respect des normes constitutionnelles et supra-légales et sur la sécurité juridique ;

Que la même disposition, qui constitue une atteinte au principe de légalité et de prévisibilité en ce qu'elle contient des termes extrêmement larges, non définis et subjectifs, confère au procureur général près la Cour suprême un pouvoir exceptionnel et discrétionnaire excessif qui frise l'arbitraire et introduit un mécanisme extrajudiciaire de redressement de la légalité, créant, ainsi, une exception non prévue par la Constitution ;

Qu'il s'agit d'un « contournement » qui laisse une loi ordinaire primer sur les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et du droit au juge ;

Que la disposition dont s'agit porte, par ailleurs, atteinte au droit à un recours effectif, à un procès équitable et au droit à l'exécution des décisions de justice pendant la durée de la mesure portant rétablissement de la légalité ;

Que du point de vue de la personne qui subit une mesure du procureur général près la Cour suprême, le sentiment d'injustice est manifeste ;

Que cette personne voit, en effet, un magistrat en dehors de toute audience prendre une décision potentiellement contraire à celle rendue par un tribunal et qu'il a fallu, parfois, attendre des années pour obtenir ;

Qu'à ce propos, en effet, suivant arrêt n° 043 du 15 mars 2024, la cour d'appel de Pointe-Noire lui confiait la garde exclusive des enfants qu'elle avait eus avec son époux ;

Que donnant « l'image d'une justice capricieuse », le procureur général près la Cour suprême prenait, en date du 28 mai 2024, la décision n° 125/CS/PG-2024 pour suspendre l'exécution de cet arrêt de la cour d'appel de Pointe-Noire.

## **II. SUR LE DELAI DE DIX JOURS**

Considérant que, se fondant sur l'article 45 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, la requérante demande à la Cour constitutionnelle de statuer dans le délai de dix (10) jours, ce, eu égard à l'urgence manifeste, à la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la mère et des enfants et à la nécessité impérieuse de rétablir l'autorité des décisions de justice ;

Considérant que ledit article 45 indique, en son alinéa 1<sup>er</sup>, s'agissant du recours en inconstitutionnalité, que la Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours ;

Que l'alinéa 2 dudit article précise que ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant ;

Considérant que cette disposition prévoit, ainsi, une simple faculté pour la Cour constitutionnelle de statuer dans le délai de dix (10) jours ;

Qu'il s'agit, à cet égard, pour la Cour constitutionnelle de faire usage de son pouvoir souverain d'appréciation ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, aucun élément probant d'appréciation ne permet d'incliner la Cour constitutionnelle à faire droit à la demande de la requérante ;

Qu'il y a, donc, lieu de la rejeter.

### **III. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que madame Mery Sri SETIAWATY a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

### **IV. SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la recevabilité d'une requête formalisant un recours en inconstitutionnalité par voie d'action est subordonnée à l'observation des articles 43 et 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 dont les termes sont les suivants :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1<sup>er</sup> : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par madame Mery Sri SETIAWATY obéit aux conditions de recevabilité ci-dessus prescrites ;

Qu'elle est, donc, recevable.

### **V. SUR LE FOND**

Considérant que, selon madame Mery Sri SETIAWATY, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême viole les articles 166, 168, 169 et premier de la Constitution ;

## **A. Sur la violation de l'article 166 de la Constitution**

Considérant que madame Mery Sri SETIAWATY fait grief à l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée d'autoriser le procureur général près la Cour suprême à prendre des mesures qui impactent directement la situation juridique des justiciables et de lui attribuer une prérogative de nature juridictionnelle alors qu'il ne figure, nullement, comme juridiction, dans l'énumération qu'en fait l'article 166 de la Constitution ;

Qu'elle allègue que la suspension de l'exécution d'un jugement, même pour urgence, relève du pouvoir d'appréciation d'un juge, comme lorsqu'il est saisi en référé ou pour un sursis à exécution, et non du procureur général près la Cour suprême ;

Considérant que l'article 166 de la Constitution dispose :

« Il est institué un pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales.

« La Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux administratifs, les Tribunaux du travail, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux d'instance ainsi que toutes autres juridictions nationales sont créés par des lois organiques qui fixent leur ressort, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement » ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême pose : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant, cependant, que l'article 166 de la Constitution ne prévoit aucune répartition de compétences entre les magistrats du siège et ceux du parquet ainsi que la nature des mesures que chacun des deux catégories de magistrat peut prendre ;

Considérant, en outre, que la même disposition constitutionnelle n'exclut pas le procureur général près la Cour suprême des magistrats qui font partie de la Cour suprême et des organes qui exercent le pouvoir judiciaire ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, citée ci-dessus, ne prévoit, nulle part, dans son contenu, la possibilité pour le

procureur général près la Cour suprême « d'ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement » ;

Qu'il s'ensuit que ces griefs sont inopérants et encourent rejet.

## **B. Sur la violation de l'article 168 de la Constitution**

Considérant que la requérante prétend que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée viole, également, l'article 168 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, et porte, ainsi, atteinte à l'indépendance fonctionnelle des juges en ce qu'il permet à un membre du parquet général d'intervenir sur la portée des décisions de justice et de soumettre les jugements à son appréciation et à son veto ;

Qu'elle fait, à cet égard, savoir qu'à s'en tenir à l'article 33, alinéa 6 en cause, le procureur général près la Cour suprême pourrait, par une mesure d'urgence, interrompre les effets d'une décision de justice en cours d'exécution de sorte que les juges se trouvent, provisoirement, dépossédés de l'autorité de leur décision du fait d'une forme de tutelle du parquet général ;

Qu'elle allègue, par ailleurs, qu'en donnant mission au procureur général près la Cour suprême de rétablir la légalité, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, citée ci-dessus, confie, implicitement, à ce magistrat du parquet, le pouvoir d'apprécier la légalité des décisions de justice à l'effet, le cas échéant, d'y remédier de manière unilatérale ;

Que les magistrats du siège sont, ainsi, placés dans une situation de subordination de fait vis-à-vis du procureur général près la Cour suprême et leurs décisions, pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée, peuvent, par conséquent, être, temporairement, neutralisées par une simple initiative du parquet général ;

Qu'en subordonnant l'exécution des jugements à l'aval d'une autorité qui n'exerce pas les fonctions de juge du siège, l'article 33, alinéa 6 en cause, viole l'article 168 de la Constitution ainsi que le « principe fondamental de la séparation des fonctions judiciaires et poursuivantes » ;

Considérant que l'article 168 de la Constitution dispose :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

« Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat.

« Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême tel que libellé ci-haut et contrairement aux allégations de la requérante, que les mesures d'urgence, provisoires et indispensables au rétablissement de la légalité qui y sont prévues, lorsqu'il y a nécessité de les prendre, ne peuvent l'être qu'antérieurement à la décision de la juridiction compétente ;

Qu'il est, ainsi, entendu qu'au moment où le procureur général près la Cour suprême use de la possibilité que lui offre l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée, il n'existe aucune décision qui ait, déjà, été rendue par une juridiction compétente ;

Que, dès lors, alléguer l'existence d'une décision de justice au moment où le procureur général près la Cour suprême prend les mesures prévues à l'article 33, alinéa 6 en cause, et organiser un argumentaire autour d'un acte, alors, inexistant pour y voir une violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, rend la critique sans objet et inopérante ;

Que le moyen encourt, donc, rejet.

### **C. Sur la violation de l'article 169 de la Constitution**

Considérant que la requérante argue que l'article 169 de la Constitution renforce la séparation fonctionnelle entre les magistrats du siège auxquels est dévolue la fonction de juger et ceux du parquet qui sont, hiérarchiquement, subordonnés au pouvoir exécutif ;

Que, pour ce faire, l'article 169 de la Constitution fait interdiction au pouvoir exécutif, qui agit par le biais du procureur général près la Cour suprême, de statuer sur les différends ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ;

Qu'elle soutient, cependant, qu'une mesure provisoire du procureur général près la Cour suprême visant le rétablissement de la légalité n'est, dans de nombreux cas, qu'une entrave à l'exécution d'une décision de justice ;

Que doter, ainsi, le procureur général près la Cour suprême du pouvoir de suspendre ou de corriger, d'office, une décision juridictionnelle revient,

indirectement, à permettre à l'exécutif, à travers ce magistrat qui lui est hiérarchiquement subordonné, de s'immiscer dans l'exercice de la fonction de juger ;

Que des mesures d'urgence sont susceptibles d'être utilisées pour retarder ou empêcher l'exécution de jugements sensibles ou contraires aux intérêts de l'exécutif alors que le principe de l'indépendance de la justice vise, précisément, à prévenir ce genre d'immixtion ;

Considérant que l'article 169 de la Constitution dispose :

« Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif.

« Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

« Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

« Toute loi dont le but est de fournir la solution à un procès en cours est nulle et de nul effet » ;

Considérant qu'il découle de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, dans sa formulation indiquée ci-haut, que la possibilité offerte au procureur général près la Cour suprême de prendre ou de faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ne voudrait, nullement, dire qu'il lui est reconnu le pouvoir de statuer sur un différend ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ou encore de la suspendre dès lors que la disposition critiquée prévoit le caractère temporaire de ces mesures et, en perspective, « la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que les mesures provisoires du procureur général près la Cour suprême ou celles qu'il fait prendre d'urgence, indispensables au rétablissement de la légalité, se situent, immanquablement, en amont de la décision de la juridiction compétente et, donc, avant l'exercice de son pouvoir juridictionnel par le juge du siège ;

Que, de la sorte et plus explicitement, au moment où le procureur général près la Cour suprême prend ces mesures, la décision de la juridiction compétente n'existe pas encore ;

Qu'il est, donc, inexact, pour la requérante, de voir, à travers ces mesures, une malice pour le pouvoir exécutif et le procureur général, de statuer sur un différend, de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice, pourtant alors inexistante, de s'immiscer dans « le rendu de la justice », de « faire prévaloir leur propre conception de la légalité sur une décision de justice exécutoire et de sanctionner les actes juridictionnels contraires à leur vision » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, inopérant et sans objet, encourt également rejet.

## **D. Sur la violation de l'article premier de la Constitution**

### **1) Sur le caractère vague et dérogatoire de la disposition attaquée**

Considérant que, se fondant sur l'article premier de la Constitution, la requérante affirme que l'Etat de droit implique la primauté de la loi et le respect des normes constitutionnelles et supra-légales ainsi que la sécurité juridique des justiciables ;

Qu'elle soutient, dès lors, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême compromet ces exigences fondamentales en raison de son caractère vague et dérogatoire aux voies ordinaires de droit ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée édicte: « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, invoqué par la requérante, ne contient, nulle part, les termes que doit contenir l'article 33, alinéa 6 critiqué, et à l'aune desquels devrait être apprécié son contenu sémantique ;

Que, de même, la requérante n'indique pas, non plus, quelles sont les voies ordinaires de droit que prévoit la disposition constitutionnelle invoquée et auxquelles l'article 33, alinéa 6 ci-dessus visé, aurait dérogé ;

Qu'il s'ensuit que ce grief est inopérant et encourt rejet.

## **2) Sur l'atteinte au principe de prévisibilité**

Considérant que la requérante fait observer que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême habilite le procureur général près la Cour suprême à agir d'urgence et à prendre des mesures indispensables au rétablissement de la légalité sans critère précis et en l'absence de contrôle préalable ;

Qu'elle estime que les termes « urgence, indispensable, rétablissement de la légalité » sont extrêmement larges et subjectifs en ce qu'aucune définition normative n'est donnée quant aux conditions déclenchant le pouvoir exceptionnel reconnu au procureur général près la Cour suprême ;

Que, dès lors, le procureur général près la Cour suprême dispose d'une latitude discrétionnaire excessive pour décider unilatéralement ce qui constitue une atteinte à la légalité et la réponse à y apporter ;

Que, selon elle, une telle absence de balises claires viole le principe de prévisibilité juridique inhérent à l'Etat de droit ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée énonce : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant, cependant, que la requérante n'indique, à aucun moment, dans sa requête, les « balises claires » posées par l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution auxquelles l'article 33, alinéa 6 critiqué se serait écarté ;

Que le grief, également non fondé, encourt rejet.

### **3) Sur l'atteinte au principe de légalité**

Considérant que la requérante affirme que le principe de légalité voudrait que toute action de puissance publique soit encadrée par la loi de manière précise pour éviter l'arbitraire ;

Qu'elle allègue que la disposition en cause est d'une formulation floue et ouvre la porte à l'interprétation la plus extensive ;

Que cette disposition ne définit pas la notion de « situation d'urgence justifiant l'intervention du procureur général près la Cour suprême », ou celle de « mesure indispensable plutôt qu'utile ou opportune » laissant, ainsi, au procureur général près la Cour suprême la latitude d'être juge et partie de l'urgence ;

Qu'elle en conclut qu'une telle disposition, aussi imprécise et indigne d'un Etat de droit moderne, permet des décisions au cas par cas et imprégnées de subjectivité ;

Considérant, cependant, que la requérante n'indique pas le contenu que l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution donne aux notions « situation d'urgence...et mesure indispensable » ;

Que l'absence de tels éléments d'appréciation ne permet pas de s'assurer du caractère prétendument « flou » et « imprécis » de la disposition critiquée ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante n'a produit aucune preuve de ce que des recours en interprétation de la disposition critiquée se sont, jusqu'à la date de son recours, révélés infructueux en raison de l'impossibilité pour les juridictions compétentes d'en saisir le sens et le contenu ;

Qu'il s'ensuit que le grief n'est pas, non plus, fondé et encourt rejet.

### **4) Sur le « contournement » des voies judiciaires légales et sur la rupture de la primauté du droit**

Considérant que la requérante fait savoir que, dans un Etat de droit, toute contestation de la légalité d'un acte ou d'une décision doit emprunter les voies juridictionnelles appropriées ;

Que la disposition critiquée permet au procureur général près la Cour suprême de court-circuiter ces voies en imposant une mesure provisoire sans saisine préalable d'un juge ;

Qu'elle estime que ce « contournement » mine le principe de la hiérarchie des normes en ce que la Constitution prévoit les recours juridictionnels comme seuls mécanismes de contrôle de la légalité des décisions ;

Considérant, cependant, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ne permet, nulle part, au procureur général près la Cour suprême de « contester la légalité d'un acte ou d'une décision » ;

Qu'il s'ensuit que toute la critique y afférente est erronée et encourt rejet.

#### **5) Sur l'atteinte au droit à un recours effectif et à un procès équitable**

Considérant que la requérante affirme que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée porte atteinte aux garanties du droit au juge consacrées aussi bien par la Constitution que par les instruments juridiques internationaux faisant partie du bloc de constitutionnalité ;

Qu'elle fait, notamment, allusion au droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial et à un recours effectif en cas de violation de ses droits ;

Qu'elle reproche, alors, à la disposition critiquée de priver le justiciable d'un recours effectif pendant la durée de la mesure et de faire, ainsi, entorse à plusieurs composantes du procès équitable (impartialité, indépendance du décideur, le principe contradictoire et le droit à l'exécution des décisions de justice) ;

Qu'elle allègue, à cet égard, que les voies de recours prévues par la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ne sont pas effectives au regard des normes constitutionnelles et internationales ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée prévoit : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que cette disposition n'interdit, nulle part, à toute personne qui, étrangement, pourrait se sentir lésée par le rétablissement de la légalité de saisir immédiatement un juge selon la procédure d'urgence ou au fond ;

Que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée ne porte, davantage, aucune interdiction pour tout intéressé de faire jouer les garanties d'un procès juste et équitable telles qu'elles sont consacrées par la Constitution et les instruments juridiques qui en font partie intégrante ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante ne fait ni la preuve de ce que les voies de recours prévues par la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ne sont pas effectives au regard des normes constitutionnelles et internationales, comme elle le soutient, ni la preuve de ce que les dispositions relatives à ces voies de recours ne font plus partie de l'ordonnement juridique national ;

Considérant, de même, que la requérante est mal fondée à soutenir, d'une part, que la disposition en cause soustrait les mesures que prend le procureur général près la Cour suprême à tout contrôle juridictionnel et, d'autre part, qu'elle crée, à l'égard de ces mesures, une immunité provisoire, ce, d'autant plus que rien de tel ne ressort de son contenu ;

Qu'il en est de même du grief selon lequel la disposition en cause introduit un mécanisme dérogatoire à la légalité procédurale et place les mesures critiquées à l'abri de tout contrôle préalable d'un juge ;

Considérant, en effet, que la Cour constitutionnelle n'est pas juge de la légalité, d'une part, et, d'autre part, que l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ne prévoit, nullement un contrôle préalable lorsque le procureur général près la Cour suprême croit pouvoir prendre des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ;

Qu'il s'ensuit que la critique faite par la requérante est inopérante car étrangère au contenu de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 citée ci-dessus ;

Qu'elle encourt rejet.

#### **6) Sur l'atteinte au droit à l'exécution des décisions de justice**

Considérant que la requérante allègue que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée prive, temporairement, le justiciable du fruit de son jugement et viole, ainsi, le droit à l'exécution des décisions de justice ;

Qu'elle estime que, du point de vue de la personne qui subit une mesure du procureur général près la Cour suprême, le sentiment d'injustice est manifeste ;

Que cette personne voit, en effet, un magistrat, en dehors de toute audience, prendre une décision potentiellement contraire à celle rendue par un tribunal et qu'il a fallu, parfois, attendre des années pour obtenir ;

Qu'elle fait, précisément, savoir, à ce propos, que suivant arrêt n° 043 du 15 mars 2024, la cour d'appel de Pointe-Noire lui confiait la garde exclusive des enfants qu'elle avait eus avec son époux ;

Que donnant « l'image d'une justice capricieuse », le procureur général près la Cour suprême prenait, en date du 28 mai 2024, la décision n° 125/CS/PG-2024 pour suspendre l'exécution de cet arrêt de la cour d'appel de Pointe-Noire ;

Considérant que, tel que libellé plus haut, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 déjà citée ne traite, absolument, pas du droit à l'exécution des décisions de justice ;

Que ce grief ne saurait, donc, être apprécié au regard de l'article premier, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Considérant que si tant est que, comme l'affirme la requérante, par décision n° 125/CS/PG-2024 du 28 mai 2024, le procureur général près la Cour suprême a, sur le fondement de l'article 33, alinéa 6 en cause, suspendu l'exécution de l'arrêt n° 043 du 15 mars 2024 rendu par la cour d'appel de Pointe-Noire, lequel lui confiait la garde exclusive des enfants, le recours contre cette décision du procureur général près la Cour suprême ne saurait relever de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que le grief y afférent ne peut, non plus, prospérer ;

Que, de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours introduit par madame Mery Sri SETIAWATY.

## **DECIDE**

**Article premier** – La demande par laquelle madame Mery Sri SETIAWATY entend obtenir de la Cour constitutionnelle qu'elle statue dans le délai de dix (10) jours est rejetée.

**Article 2** – La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 3** – La requête de madame Mery Sri SETIAWATY est recevable.

**Article 4** – Le recours introduit par madame Mery Sri SETIAWATY est rejeté.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 15 mai 2025, où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Albert MBON**  
Membre

**Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général